

ARR2019_0027

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX D'INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que TERE, sise, 35 rue de la Croix Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174), est délégataire de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne pour les travaux d'intervention d'urgence sur l'assainissement, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage.

ARRETE

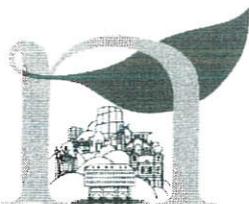
ARTICLE 1 : L'entreprise TERE, sise, 35 rue de la Croix Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174), est autorisée à entreprendre des travaux d'interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

0027

portant sur autorisation des travaux d'intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux,

Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- La Société TERE,
- RATP,
- ART,
- Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques (voiries, espaces verts),
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 08 FEV. 2019

Le Maire



Mathieu VISKOWIC & Marie

Transmis au représentant de l'Etat le
Affiché en Mairie le 11 FEV. 2019
Notifié le
Publié au RAA le 11 FEV. 2019

2/2

